

Vos questions sur le référentiel d'équivalence horaire des tâches des PRAG et des PRCE

Les premières questions concernant les nouvelles tâches qui peuvent être imposées aux PRAG et aux PRCE et assimilés par le REH (référentiel d'équivalence horaire des tâches) institué par le décret n°2025-742 commencent à parvenir au SAGES. Elles sont pour le moment abstraites, virtuelles, mais elles vont inmanquablement se poser directement et concrètement.

Il faut que les collègues PRAG et PRCE de tous les établissements universitaires nous fassent parvenir, pour répondre à leurs questions :

- le REH relatif aux enseignants-chercheurs de leur établissement qui doit normalement déjà exister, même si le CA peut le modifier d'une année à l'autre
- le REH relatif aux PRAG et aux PRCE (plus généralement aux enseignants régis par le décret n°2025-742) de leur établissement
- si possible ces REH pour d'autres établissements pour analyse comparative (demandez aux collègues de votre discipline dans ces établissements)

Déjà, s'il n'existe pas encore de REH relatif aux PRAG et aux PRCE (plus généralement aux enseignants régis par le décret n°2025-742), **vous pouvez refuser d'effectuer les nouvelles tâches instituées par le décret n°2025-742** (voir [notre analyse de ce décret](#)) **tant qu'elles ne font pas l'objet de ce REH adopté par le CA**. Et vous risquez si vous les effectuez en absence de ce REH de **ne pas vous les faire payer** car le comptable public de votre établissement a besoin d'une base légale pour accepter de vous payer le travail effectué.

[Analyse du décret n°2025-742 par le SAGES](#)

[Analyse comparative de l'arrêté national relatif au REH des PRAG et des PRCE et assimilés par le SAGES](#)

